

13 mai 1523

Le Parlement convoque Berquin pour l'informer de la requête des théologiens. Berquin déclare « qu'il ne veult empescher que ceux de la Faculté ne les voyent, mais il a requis qu'il soit présent pour les lire et donner à entendre à quelle fin tout a esté fait. »

AN X.1a 1525, f° 203 v°

→ la Cour décrète « que en présence de Maistres André Verjus et Jehan Verrier, conseillers en icelle, les dits livres et traictés seront monstrés aux dits de la Faculté de théologie ou députés d'icelle, présent le dit de Berquin lequel les pourra lire et donner à entendre comment il entend ce qu'il a fait ». Au terme de cet examen, la Faculté devra remettre un rapport au Parlement. (à la Cour).

[Voir le document associé page 125](#)

En septembre 1523, Mazurier demandera à la Faculté d'assister aux débats où seraient exposées les charges retenues contre lui. Sa requête fut rejetée mais il eut le privilège d'être autorisé à s'exprimer avant que les délibérations soient ouvertes (Clerval, p. 390 sq.)